

Arrondissement de Grasse

**COMMUNAUTE
D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Siège social:
Hôtel de Ville
Cours Massena - CS 82205
06605 ANTIBES CEDEX

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
SOPHIA ANTIPOLIS**

Séance du 08 octobre 2021

Effectif légal	Présents ou Représentés	Procurations + Absents
80	48	32

N° de la séance : 23

Objet de la délibération : Assainissement -
Rejet d'eaux de rabattement de nappe
dans le réseau public d'assainissement
collectif des eaux d'usées - Convention
d'autorisation temporaire

<input checked="" type="checkbox"/> Original <input type="checkbox"/> Expédition certifiée conforme à l'original Pour le Président, Le Directeur Général des Services Stéphane PINTRE
--

N° Enregistrement : CC.2021.192

Date de la convocation : Le 04/10/2021
Certifié exécutoire compte tenu
de l'affichage en date du 19 OCT. 2021
de la réception s/Préfecture en date du 19 OCT. 2021
Pour le Président, La Responsable de Service  Corinne SAINTE

L'an deux mil vingt et un et le 08 octobre à 15h00, le Conseil Communautaire de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, régulièrement convoqué conformément aux dispositions des articles L 5211-1, L 2121-10 et L 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, Espaces du Fort carré, avenue du 11 novembre à Antibes, en session ordinaire du mois d'octobre, sous la présidence de Monsieur Jean LEONETTI, Président de la Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis, Maire d'Antibes Juan-Les-Pins.

PRESENTS :

Jean LEONETTI, Joseph CESARO, Jean-Pierre DERMIT, Michel ROSSI, Gérald LOMBARDO, Frédéric POMA, Jean-Pierre CAMILLA, Thierry OCCELLI, Eric MELE, Sophie NASICA, Gilbert TAULANE, Richard THIERY, Marc MALFATTO, Michèle MURATORE, Eric CHALVIN, Jacques GENTE, Marguerite BLAZY, Marie-Rose BENASSAYAG, Anne-Marie BOUSQUET, Christian LATY, Henriette VENTRE, Albert CALAMUSO, Sylvie MARCHAND, Denis FERRER, Serge JOVER, Yves DAHAN, François ZEMA, Audouin RAMBAUD, Marie ANASSE, Geneviève PIERRAT, Marinette LANGLAIS, Christophe FONCK, Marika ROMAN, Françoise THOMEL, Carole BONAUT, Nathalie DEPETRIS, Claire BAES, Elisabeth DEBORDE, David SIMPLOT, Hassan EL JAZOULI, Marie OZENDA, Isabelle GARCIA, Marion MUSSO, Aline ABRAVANEL, Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Cédric BOURGON, Xavier WIIK, Alexia MISSANA

PROCURATIONS :

Kevin LUCIANO à Jean-Pierre DERMIT, Lionnel LUCA à Marie-Rose BENASSAYAG, Emmanuel DELMOTTE à Michel ROSSI, François WYSZKOWSKI à Jean LEONETTI, Georges VAZIA à Marie ANASSE, Bernard GARNIER à Joseph CESARO, Simone TORRES-FORET DODELIN à Marguerite BLAZY, Eric DUPLAY à Khéra BADAOUI HUGUENIN VUILLEMIN, Serge AMAR à Carole BONAUT, Michel MANAGO à Marinette LANGLAIS, Catherine LANZA à Christophe FONCK, Laurence HARTMANN à Jean-Pierre CAMILLA, Olivia LEVINGSTON à Frédéric POMA, Marc BORIOSI à Gérald LOMBARDO, Céline LAMBIN à Elisabeth DEBORDE, Delphine CAROSI à Alexia MISSANA

ABSENTS :

Jean-Bernard MION, Jean-Pierre MASCARELLI, Gilbert HUGUES, Jean-Paul ARNAUD, Dominique TRABAUD, Georges TOSSAN, René TRASTOUR, Alexis ARGENTI, Monique GAGEAN, Thérèse DARTOIS, Tanguy CORNEC, Christophe ETORE, Martine SAVALLI, Eric PAUGET, Valérie ROLLAND, Alain BERNARD

Les Délégués communautaires présents formant la majorité des membres en exercice, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire pris au sein du Conseil.

Madame Alexia MISSANA, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désignée pour remplir ces fonctions qu'elle a acceptées.

Monsieur CESARO,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République, dite loi « NOTRe » qui a modifié l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales (C.G.C.T) relatif aux compétences obligatoires des communautés d'agglomération pour y intégrer la compétence « Assainissement des Eaux Usées » à compter du 1^{er} janvier 2020, laquelle recouvre d'une part, l'assainissement collectif et d'autre part, l'assainissement non collectif des eaux usées ;

Vu la délibération n°CC.2019.033 du Conseil Communautaire en date du 1^{er} avril 2019 relative à la prise de compétence assainissement des eaux usées au 1^{er} janvier 2020 ;

Vu la délibération n°CC.2019.136 du Conseil Communautaire en date du 14 octobre 2019 relative à la création de la Régie « Assainissement des eaux usées » à simple autonomie financière ;

Une régie à simple autonomie financière, sans personnalité morale, a été créée pour exploiter le service public d'assainissement des eaux usées collectif et non collectif sur une partie du territoire de la C.A.S.A. Elle a vocation à assurer la gestion des systèmes d'assainissement collectif et non collectif implantés sur le territoire intercommunal dont respectivement l'exploitation et le contrôle ne sont pas exercés par un délégataire de service public. Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2020, la C.A.S.A. est compétente en matière d'assainissement des eaux usées sur son territoire, en lieu et place de ses communes membres ;

Conformément aux dispositions de l'article R. 2224-19-1 du C.G.C.T., « *Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public compétent pour tout ou partie du service public d'assainissement collectif ou non collectif institue une redevance d'assainissement pour la part du service qu'il assure et en fixe le tarif* ». Il appartient donc à la C.A.S.A. d'instituer une redevance destinée à couvrir les frais qui demeurent à sa charge pour l'exécution de ces missions et d'en fixer le montant ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2020 portant modification des statuts de la C.A.S.A ;

Considérant qu'il est nécessaire d'appliquer, aux chantiers de construction autorisés à déverser temporairement leurs eaux de rabattement de nappe au réseau public d'assainissement collectif en période estivale, la redevance perçue normalement pour la collecte et l'épuration des eaux usées ;

En effet, entre le 1^{er} avril et le 31 octobre, en raison de l'importance des débits et des quantités de matières en suspension observés, ainsi que des nuisances visuelles ou olfactives générées par ces rejets, les eaux de rabattement de nappe des chantiers situés à proximité de zones de baignades ou de milieux récepteurs sensibles peuvent être rejetées au réseau public d'assainissement collectif.

Il convient ainsi d'établir une convention type d'autorisation temporaire de rejet d'eaux de rabattement de nappe dans le réseau public d'assainissement collectif des eaux usées sur le territoire intercommunal. Ces conventions ne pourront être établies qu'avec l'accord préalable des différents exploitants du système d'assainissement collectif concerné, notamment lorsqu'une partie du service public d'assainissement collectif est exercée par un délégataire de service public ou un syndicat.

Il est donc proposé au Conseil Communautaire :

- d'approuver la convention type d'autorisation temporaire de rejet d'eaux de rabattement de nappe dans le réseau de l'assainissement collectif des eaux usées, dont le projet est joint en annexe ;

- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement à signer ladite convention type ainsi que tous les actes afférents à son exécution ;
- de percevoir l'ensemble des redevances d'assainissement dédiées à la prise en charge et au traitement de ces eaux sur le budget de la Régie à Autonomie Financière « Assainissement » de la C.A.S.A. ;
- de reverser, pour les parties du service public d'assainissement collectif non directement assurées par la régie à autonomie Financière, les parts correspondants aux exploitants concernés.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE, OUI L'EXPOSE DU VICE-PRESIDENT ET APRES EN AVOIR DELIBERE, A L'UNANIMITE, DECIDE :

- d'approuver la convention type d'autorisation temporaire de rejet d'eaux de rabattement de nappe dans le réseau de l'assainissement collectif des eaux usées, dont le projet est joint en annexe ;
- d'autoriser Monsieur le Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement à signer ladite convention type ainsi que tous les actes afférents à son exécution ;
- de percevoir l'ensemble des redevances d'assainissement dédiées à la prise en charge et au traitement de ces eaux sur le budget de la Régie à Autonomie Financière « Assainissement » de la C.A.S.A. ;
- de reverser, pour les parties du service public d'assainissement collectif non directement assurées par la régie à autonomie Financière, les parts correspondants aux exploitants concernés.

AINSI FAIT ET DELIBERE
A ANTIBES LE 08 octobre 2021
Suivent les signatures
Pour extrait certifié conforme,

Le Président,


Jean LEONETTI



REPUBLIQUE FRANCAISE

**CONVENTION D'AUTORISATION TEMPORAIRE
DE REJET D'EAUX DE RABATTEMENT DE NAPPE DANS LE RESEAU
PUBLIC D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF DES EAUX USEES**

CHANTIER « »

ADRESSE :

PERIODE D'AUTORISATION :

DU AU

Entre :

La Communauté d'Agglomération Sophia Antipolis dont le siège est à ANTIBES (Alpes-Maritimes), Mairie d'ANTIBES cours Masséna, identifiée sous le numéro SIREN 240 600 585, représentée par son Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement, Joseph CESARO, agissant en exécution de la délibération n°.....du Conseil Communautaire en date du 8 octobre 2021,

ci-après dénommée « la C.A.S.A. »

D'une part,

Et

La Société, au capital social de, enregistrée sous le n° SIRET, ayant son siège,, représentée par, ci-après dénommée « la SOCIETE »,

D'autre part,

Lesquels ont préalablement exposé ce qui suit :

Suivant l'importance des chantiers, leur impact sur l'environnement et la compatibilité des débits rejetés avec les capacités d'admission des réseaux et équipements publics de collecte existants, et obligatoirement en période estivale (du 1^{er} avril au 31 octobre), les eaux de rabattement de nappe des chantiers sont rejetées dans le réseau d'assainissement collectif des eaux usées, afin de prévenir la pollution et d'assurer la protection des milieux récepteurs (littoral, cours d'eaux, vallons).

Dans le cadre des travaux réalisés sis, la SOCIETE sollicite ainsi une autorisation temporaire de rejet des eaux de nappe de son chantier dans le réseau d'eaux usées pour les périodes du

Ainsi il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La C.A.S.A. autorise, avec l'accord préalablement sollicité et obtenu des différents exploitants du système d'assainissement collectif concerné, de façon temporaire pour les besoins du chantier situé, à titre onéreux, la SOCIETE à effectuer duau....., des rejets d'eaux de rabattement de nappe limités à un débit moyen de **mètres cubes par heure** dans le réseau public d'eaux usées de

En tout état de cause et après étude du fonctionnement hydraulique du système de collecte des eaux usées de la commune de....., le débit maximal instantané rejeté ne pourra excéder**Litres par seconde (soitmètres cubes par heure)** notamment dans le cas de pompages discontinus.

La présente convention a pour objet de préciser les modalités et les conditions de l'autorisation de rejet temporaire des eaux de nappe du chantier et n'exonère pas la société du respect des prescriptions générales fixées par l'arrêté municipal de raccordement et de rejet temporaire correspondant (**Dossier n°...**).

ARTICLE 2 : PRESCRIPTIONS GENERALES DE REJET

Les rejets seront effectués suivant les prescriptions suivantes :

- Le raccordement des installations de pompage et de rejet au réseau public d'eaux usées collectif devra être réalisé dans les règles de l'art et le cas échéant, conformément aux prescriptions techniques du Règlement du Service Public d'Assainissement Collectif de la commune concernée ;
- Avant rejet, les eaux de rabattement de nappe devront préalablement transiter par un dispositif de filtration-décantation correctement dimensionné et régulièrement entretenu en vue d'éviter tout rejet de laitance et de matières en suspension en grande quantité ;
- La SOCIETE installera un débitmètre enregistreur permettant le suivi des débits et volumes d'eaux rejetés suivant les prescriptions fixées à l'article 4 ;
- Les installations de pompage, de prétraitement et de rejet devront être régulièrement entretenues et maintenues en bon état et ce, jusqu'à leur mise hors service ;
- Pendant les épisodes pluvieux et au cours des 24 heures suivantes, le rejet des eaux de pompage sera interrompu ;

- Au-delà de la période de rejet autorisée, la SOCIETE étudiera les modalités d'une nouvelle autorisation avec le service public d'assainissement collectif ou le service gestionnaire des eaux pluviales hors période estivale ;
- En tout état de cause, le rejet ne devra générer aucune surcharge hydraulique du système de collecte, potentiellement source de débordements et de rejet d'eaux usées au milieu naturel ;
- Le rejet de ces eaux de rabattement de nappe ne devra par ailleurs occasionner aucune pollution physico-chimique et organoleptique susceptibles de nuire à l'intégrité des ouvrages du système d'assainissement et à la qualité de traitement de la station d'épuration ;
- Toute modification des conditions de rejet des eaux de pompage du chantier devra faire l'objet d'une autorisation préalable de la Direction Assainissement de la C.A.S.A.

ARTICLE 3 : CARACTERISTIQUES-DES INSTALLATIONS

Un appareil de mesure en continu des débits et des volumes rejetés au réseau d'eaux usées sera mis en place par la SOCIETE.

Le matériel utilisé sera adapté aux caractéristiques physico-chimiques de l'eau rejetée et à la configuration des équipements et conduites mises en place pour le relevage et le rejet après décantation, des eaux de rabattement de nappe dans le réseau public d'eaux usées (débitmètre électromagnétique avec ou sans cônes de réduction sur la conduite de refoulement générale ou sur la conduite gravitaire de rejet, débitmètre à temps de transit non intrusif, débitmètre Hauteur / Vitesse à effet Doppler sur la conduite gravitaire de surverse du décanteur et de rejet au réseau public d'eaux usées, ou tout autre matériel équivalent en termes de qualité et de précision de la mesure).

Le matériel de mesure sera équipé d'un afficheur numérique, permettant la visualisation du débit rejeté en temps réel, et d'un acquisateur de données aux capacités d'enregistrement adéquates, chargé d'enregistrer les débits moyens horaires et journaliers rejetés au réseau public d'eaux usées collectif.

Après installation des dispositifs de mesure, la SOCIETE conviendra avec la C.A.S.A. d'une date de visite et de constat de vérification sur site conformément aux dispositions de l'article 4.

La SOCIETE fournira par ailleurs à la Direction Assainissement de la C.A.S.A., un certificat d'installation validant l'implantation et le bon fonctionnement du matériel (schéma des conduites, ouvrages et matériels à l'appui), sur lequel il s'engagera sur le niveau de précision de la mesure de débit au regard des prescriptions techniques du constructeur, des conditions de pose et des caractéristiques métrologiques du matériel.

En aucun cas les dispositifs de rejet et de mesure ne devront être modifiés après mise en place, sans information ni accord préalable de la C.A.S.A.

La description détaillée et les caractéristiques des installations de décantation, de mesure et de rejet figurent en annexe de la présente convention.

ARTICLE 4 : VERIFICATION DES INSTALLATIONS DE RABATEMENT ET DE REJET DES EAUX DE NAPPE

L'achèvement et la conformité des équipements de pompage, de décantation et de mesure des débits rejetés seront constatés et vérifiés contradictoirement avec des représentants de de la Direction Assainissement.

Ces vérifications feront l'objet d'un procès-verbal signé par un représentant de chaque cosignataire de la présente convention.

ARTICLE 5 : TRANSMISSION DES DONNEES ET EVENEMENTS DE CHANTIER

Les données de débits horaires et journaliers extraites informatiquement des acquiseurs feront l'objet d'une transmission hebdomadaire auprès de la Direction Assainissement de la C.A.S.A. Après validation, ces données serviront de base au calcul des redevances appliquées pour le déversement des eaux de nappe au réseau public d'eaux usées.

En aucun cas les données ne devront être modifiées avant transmission, ni effacées de la mémoire de l'acquisiteur. Les données seront extraites pour comparaison par la Direction l'Assainissement à la fin du chantier.

La SOCIETE veillera à informer immédiatement la Direction Assainissement de tout évènement de chantier ou de dysfonctionnement matériel de nature à porter atteinte aux termes et obligations fixés dans la présente convention de rejet.

En cas de dysfonctionnement et d'indisponibilité temporaire des dispositifs de mesure, les débits et volumes de rejet non mesurés seront évalués sur la base des données acquises avant la période d'indisponibilité du matériel et au besoin recalés au regard d'éventuelles modifications des caractéristiques quantitatives du rejet au cours et après cette même période d'indisponibilité.

ARTICLE 6 : ACCES AU CHANTIER ET CONTRÔLE DES EQUIPEMENTS

La SOCIETE veillera régulièrement au bon fonctionnement des équipements mis en place.

Elle réalisera un nettoyage et un curage régulier de ses équipements de filtration – décantation.

L'accès aux équipements de pompage, de décantation, de rejet et de mesure devra être aisé et sécurisé en vue de permettre aux agents de l'Assainissement de réaliser tous les contrôles de conformité nécessaires au niveau des installations de rejet et au niveau des équipements de mesure (conditions de mesure, qualité de l'installation, mesures comparatives de débit en série...).

Si un écart anormal venait à être constaté entre les mesures de débit réalisées par la SOCIETE et les mesures comparatives réalisées par les services de la Direction Assainissement à l'occasion d'un de ces contrôles, la SOCIETE sera tenue de réaliser dans les meilleurs délais un contrôle de ces équipements (contrôle du matériel, des paramétrages et des conditions de mesure). S'il est avéré que l'écart relève d'un dysfonctionnement de ses équipements de mesure, les mesures antérieures seront recalées pour tenir compte de cet écart.

ARTICLE 7 : REDEVANCES POUR REJET DES EAUX DE NAPPE

Conformément aux dispositions de la délibération n°....., une redevance sera perçue auprès de la SOCIETE par la C.A.S.A.

Cette redevance assise sur le volume rejeté au réseau public d'eaux usées sur l'intégralité de la période de rejet autorisée, comprendra :

- Une part pour la « collecte »,
- Une part pour « épuration »,
- Une part « Modernisation des réseaux » reversée à l'Agence de l'eau, part fixée annuellement par le Conseil d'administration de l'Agence de l'Eau et approuvée par le Comité du bassin Rhône Méditerranée et Corse.

Les tarifs en vigueur au 1^{er} janvier sont fixés à € HT/m³. (*tarifs applicables aux usagers du système d'assainissement collectif concerné*).

Les redevances « collecte », « épuration » et « modernisation des réseaux » feront l'objet de l'émission d'un titre de recette à caractère d'acompte émis par la C.A.S.A. à la signature de la présente convention d'un montant équivalent à cinquante pour cent (50%) des redevances à devoir et assises sur le volume total de rejet estimé à partir des éléments déclarés par le demandeur.

En fin de chantier ou à l'issue de la période de rejet autorisée dans le réseau public d'eaux usées, la SOCIETE recevra une facture en régularisation pour solde de tout compte assise sur les volumes de rejet constatés.

Les montants perçus par la C.A.S.A. pour les missions d'exploitation qu'elle n'assure pas en régie directe au titre des redevances « collecte », « épuration » et « modernisation des réseaux de collecte » seront ensuite reversés respectivement à (Article du contrat de Délégation unissant à la C.A.S.A.), le cas échéant, et à l'Agence de l'Eau.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

La SOCIETE s'engage à :

- Appliquer le Règlement Sanitaire Départemental et le Règlement d'assainissement en vigueur,
- Faire appliquer et respecter sur le chantier les prescriptions définies dans la présente convention, notamment par l'entretien systématique de l'ensemble des dispositifs mis en place et l'entretien et le curage du raccordement (partie publique et privée),
- Fournir hebdomadairement le relevé des débits de rejet enregistrés (moyennes horaires en m³/h) par courriel aux adresses suivantes :
- Afficher en permanence sur le chantier l'autorisation de déversement délivrée par la C.A.S.A. et l'autorisation de la Préfecture,
- Dans le cas de non-respect des règles de protection des ouvrages et des conditions définies dans la présente convention, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'usine d'épuration, modifier immédiatement les points de rejet, les débits, ou stopper immédiatement les rejets des eaux de pompage dans les réseaux publics, à la demande expresse des agents de la Direction Assainissement (après constat en présence de l'entrepreneur ou de son représentant sur le chantier).

- Par ailleurs, le pompage des eaux de nappe est soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'Environnement. En conséquence, la société adressera à la Direction Assainissement, une copie du récépissé de dépôt du dossier de déclaration en préfecture.
- La SOCIETE est tenue de déclarer dans les meilleurs délais à la Direction Assainissement tous les incidents de nature à porter atteinte au réseau public d'eaux usées collectif, à la sécurité du personnel d'exploitation ou au milieu naturel et/ou susceptibles de modifier la qualité ou la quantité des rejets.

ARTICLE 9 : ENGAGEMENT DE LA C.A.S.A.

La C.A.S.A. devra informer au moins 15 jours avant la SOCIETE, de la réalisation de travaux sur son réseau public d'eaux usées collectif si les modalités de rejet doivent être adaptées le temps de la réalisation des travaux par la C.A.S.A.

ARTICLE 10 : RESPONSABILITE et ASSURANCES

La SOCIETE est responsable des dommages causés tant à la C.A.S.A. qu'aux tiers du fait de son activité, que ces dommages résultent de ses installations, de son activité ou des préposés de toute société ou organisme auxquels il aura permis l'accès ou/et l'utilisation de ses installations.

La SOCIETE souscrira un contrat d'assurance garantissant sa responsabilité civile dans le cadre de la présente convention qui couvrira notamment les conséquences dommageables et les risques liés au rejet des eaux de rabattement de nappe (pollution, inondation, etc.).

La SOCIETE produira une attestation d'assurance destinée à être annexée à la présente convention d'autorisation.

ARTICLE 11 : INFRACTIONS

En cas de non-respect des règles de protection des ouvrages et des conditions définies dans la présente convention, portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation ou au milieu naturel, ou troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement de l'usine d'épuration, les dépenses de tous ordres seront à la charge de la SOCIETE.

Les infractions seront constatées par des procès-verbaux par les agents habilités et assermentés à cet effet, ou par les représentants de l'autorité sanitaire.

Les infractions peuvent donner lieu à une mise en demeure et éventuellement à des poursuites devant les tribunaux.

Il est rappelé que tout constat de déversement non autorisé est puni d'une amende de 10 000 € conformément à l'article L.1337-2 du code de la santé publique.

ARTICLE 12 : DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie duau..... Elle prend effet, une fois signée par les parties et revêtue de son caractère exécutoire.

Le renouvellement de l'autorisation ne pouvant être accordé tacitement, il est soumis à une nouvelle autorisation expresse. Le renouvellement de la convention est subordonné à l'obtention d'une nouvelle autorisation de rejet.

ARTICLE 13 : RESILIATION ET SORT DES EQUIPEMENTS

Article 13-1 : Résiliation

Le non-respect des engagements inscrits dans la présente convention par la SOCIETE entraînera l'abrogation de l'autorisation de rejet délivrée par la C.A.S.A. après la mise en œuvre d'une procédure contradictoire conformément à l'article 24 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000.

La convention cessera de plein droit dans les cas suivants :

- La SOCIETE a fini les travaux sur le chantier qui nécessitaient le rejet d'eaux de rabattement de nappe dans le réseau public d'eaux usées collectif ;
- La SOCIETE, bénéficiaire de l'autorisation a cessé toute activité pour quelque cause que ce soit (dissolution, faillite) ;
- Le cas échéant, abrogation ou retrait de l'autorisation préfectorale accordé au titre des articles R.214-1 et suivants du code de l'environnement ;
- Abrogation ou retrait de l'autorisation de rejet délivrée par la COLLECTIVITE, après retrait par la société de ses équipements.

Article 13-2 : Sorts équipements techniques

A l'expiration de l'autorisation de rejet délivrée par la C.A.S.A. ou en cas de retrait ou d'abrogation de cette autorisation, la SOCIETE devra immédiatement cesser tout rejet d'eaux de rabattement de nappe dans le réseau public d'eaux usées.

La SOCIETE devra enlever les dispositifs et installations techniques permettant les rejets qu'elle aura installées, dans le délai de **7 jours** à compter de la notification du retrait ou de l'abrogation de l'autorisation ou à l'expiration du terme prévu pour le chantier.

ARTICLE 14 : LITIGES

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention sera porté devant la juridiction compétente.

Fait à Valbonne,
Le

En deux exemplaires originaux.

Le Vice-Président délégué à l'eau et à l'assainissement,

Pour la Société

Joseph CESARO

Le Représentant Monsieur

AR réceptionné - Imprimer

Date de l'acte : 08/10/2021
Numéro : CC_2021_192
Nature : DE - Deliberations
Objet : Rejet d'eaux de rabattement de nappe dans le réseau public d'assainissement collectif des eaux d'usées - Convention d'autorisation temporaire
Matière : 8.8 - Environnement
Interlocuteur
Nom : LE GRATIET Véronique

Suivi des transactions**Accusé d'envoi**

Identifiant : T8UbNuz

Accusé de réception préfecture

Date de réception : 19/10/2021
Identifiant : 006-240600585-20211008-CC_2021_192-DE

Acte reçu

Date : 08/10/2021
Numéro interne : CC_2021_192
Code nature : 1
Code matière 1 : 8
Code matière 2 : 8
Objet : Rejet d'eaux de rabattement de nappe dans le réseau public d'assainissement collectif des eaux d'usées - Convention d'autorisation temporaire
Classification utilisée : 29/08/2019
Document : 99_DE-006-240600585-20211008-CC_2021_192-DE-1-1_1.PDF

Annexes

Nombre : 1
99_SE-006-240600585-20211008-CC_2021_192-DE-1-1_2.PDF

N